

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Bernavillois

Analyse et réponses aux avis des Personnes Publiques Associées

AVIS PPA	Analyses et réponses de la communauté de communes	Avis du commissaire enquêteur
DDTM : avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques suivantes :		
Les espaces libres en zones urbanisées ou à urbaniser relèvent un potentiel plus important (830) que celui présenté dans le rapport de présentation (550 logements)	Il n'est pas donné une suite favorable à cette demande qui est faite de considérer comme terrain constructible l'ensemble des parcelles arborées et jardins situés dans le tissu bâti disposant d'un accès à la voirie. Rappelons que les dents creuses agricoles insérées dans le tissu bâti ont déjà été prises en compte afin d'optimiser le foncier. Ce foncier n'est mobilisable qu'en théorie puisque les administrés du Bernavillois souhaitent pour la plupart conserver des espaces verts privatifs. Dans une approche comptable de l'aménagement, à laquelle la CCTNP n'adhère pas, l'urbanisation de ces jardins permet de considérer que le territoire dans son ensemble n'aurait besoin d'aucune extension urbaine. Dans cette hypothèse, plusieurs communes se verraient alors privées de toute capacité de construction, ce qui irait notamment à l'encontre du renforcement des pôles de la dorsale. Aucune modification du PLUi.	Le commissaire enquêteur note l'avis favorable de la DDTM, il considère que le dossier sera amélioré par la prise en compte par la CCTNP de certaines réserves et remarques formulées. Il partage l'avis du président de la CCTNP qui ne souhaite pas donner un avis favorable à la demande qui est faite de considérer comme terrain constructible l'ensemble des parcelles arborées et jardins situés dans le tissu bâti disposant d'un accès à la voirie, rappelant que les dents creuses agricoles insérées dans le tissu bâti ont déjà été prises en compte afin d'optimiser le foncier. Ainsi, dans une approche comptable de l'aménagement, à laquelle la CCTNP n'adhère pas, l'urbanisation de ces jardins permet de considérer que le territoire dans son ensemble n'aurait besoin d'aucune extension urbaine ; dans cette hypothèse, plusieurs communes se verraient alors privées de toute capacité de construction, ce qui irait notamment à l'encontre du renforcement des pôles de la dorsale.
Les secteurs UBr de Hiermont et de Beaumetz sur lesquels l'existence de cavités souterraines a été localisée doivent être déclarés inconstructibles car le risque est connu.		
<u>AGENVILLE</u> : zonage à adapter (espace public) Retirer l'étalement linéaire de chaque côté du hameau de <u>Vacquerie</u>	Cette remarque sera prise en considération Le PLU de Bernaville a été approuvé en 2014. Le zonage du hameau de Vacquerie a été repris à l'identique. Il n'a pas d'étalement linéaire, les limites naturelles de ce hameau préservé sont le chemin, la route et les haies. Pas de prise en considération de cette remarque. Aucune modification du PLUi.	
Retirer la zone AU de <u>Bonneville</u>	La CCTNP s'est fixée un objectif ambitieux en matière de production de logements locatifs sociaux : 10% de	

	l'enveloppe globale de logements à produire, soit une quarantaine de logements en 15 ans. Supprimer la zone AU de Bonneville qui consiste au remplacement d'un terrain de foot par une production de logements sociaux reviendrait à réduire de 20% cet objectif de mixité sociale, qui est pourtant l'un des principaux fondamentaux du code de l'urbanisme, rappelé à l'article L 101-2. Pas de prise en considération de cette remarque. Aucune modification du PLUi.	
<u>BONNEVILLE</u> : Retirer de la zone urbanisable la parcelle 49 à l'extrémité de la rue de Fieffes.	La CCTNP maintient cette parcelle en zone U, celle-ci était en cours de construction. Aucune modification du PLUi.	
<u>BEAUMETZ</u> : Retirer de la zone constructible l'amorce d'urbanisation sur une voie (Parcelle 101 à l'entrée Est) Réduire la zone U en prolongement du terrain 11	Ces remarques sont prises en considération. Les documents graphiques sont modifiés en conséquence.	
<u>BERNAVILLE</u> : plusieurs parcelles à retirer de la zone U Définir l'ordre de priorité d'ouverture des zones AU	Pour les parcelles situées au sud de la commune, la parcelle OG 716 est repassée en zone Ap. Le reste du zonage est inchangé. Les documents graphiques sont modifiés en conséquence.	
<u>BERNATRE</u> : à retirer de la zone U (talus boisé/en linéaire)	Les documents graphiques sont modifiés en conséquence.	
<u>BERNEUIL</u> : Réduire la zone U sur les parcelles 54, 92, 104 et 105 le long de la RD77. Réduire en profondeur la zone U sur les parcelles 74, 75 et 80 rue du faubourg.	Les documents graphiques sont modifiés en conséquence.	
<u>BOISBERGUES</u> : Retirer la zone Uch au sud-ouest	Il s'agit une des rares surface urbanisable, la commune de Boisbergues est particulière avec la présence de nappes d'eau souterraines, de talus pentus et de périmètres de classement des bâtiments agricoles empêchant d'avoir un potentiel constructible au sein du tissu urbain. La CCTNP ne répond pas favorablement à cette remarque. Aucune modification du PLUi.	
<u>CANDAS</u> : Définir l'ordre de priorité d'ouverture des zones AU	Un phasage de l'ouverture à l'urbanisation est déjà réalisé à travers l'OAP de la zone 1AUa située Rue de la Gare. Proposition déjà établie à travers les orientations d'Aménagement et de Programmation	
<u>GORGES</u> : réduction en profondeur de la zone U sur les arrières de parcelles 10, 11, 12	Cette remarque est prise en considération. Les documents graphiques sont modifiés en conséquence.	
<u>FIENVILLERS</u> : parcelles en zone U à retirer	Au sud du village, la parcelle AD 75 est viabilisée, autorisée (boite de raccordement depuis 2015). Les deux autres	

	parcelles sont limitées de façon naturelle par une haie et un chemin. Elles sont inscrites dans le PLU actuel. La CCTNP souhaite maintenir le zonage actuel. Aucune modification du PLUi.	
Aucune prescription réglementaire permettant de respecter les seuils de typologie de logement. Disposition pour Candas de 70% max de pavillonnaires et 80% sur les autres communes rurales.	Aucun article du Code de l'urbanisme n'autorise de prescrire des typologies de logement dans le règlement écrit. C'est le rôle des OAP. Il est à noter que le PLUi doit être compatible avec le SCOT et non conforme. Une telle disposition risque d'engendrer un blocage de la construction car cette diversification est difficile au regard du marché du logement (absence de promoteur qui font de l'individuel groupé). Les OAP sont néanmoins complétées afin de préciser la programmation de logements. Les OAP sont modifiées en conséquence.	
Dans les périmètres de protection rapprochée des captages, interdire toute construction non dédiée à l'exploitation et à l'installation du point de production d'eau potable (article 1 du règlement des secteurs indicés pr). Pour Bonneville, le document doit prendre en compte le périmètre rapproché du captage de Canaples.	A aucun moment les hydrogéologues n'ont prescrit de telles dispositions dans les règlements de protection des captages d'eau potable dans les périmètres rapprochés. Confusion avec les périmètres immédiats (pi). Aucune modification n'est donc actée concernant cette remarque. D'après le PAC (contribution Agence de l'eau), seul le périmètre éloigné du point de captage de Canaples – et non le périmètre rapproché- aurait une incidence sur le territoire de Bonneville. Le périmètre de captage de Canaples est donc pris en compte.	
Il y a lieu de mettre en place des mesures en faveur de la trame bleue en indiquant dans le règlement par exemple que seules les clôtures ajourées seront autorisées aux abords des cours d'eau pour ne pas entraver la libre mobilité de la petite faune et en veillant à laisser libre de toute construction les espaces naturels proches des rivières	La CCTNP prend en compte cette remarque. Cette mesure est donc ajoutée à l'article 13 du règlement écrit.	
<u>Zone 1AUa</u> Pour <u>Bonneville</u> , il est indiqué en préambule du règlement de la zone 1AUa que l'une des zones 1AUa de Bonneville, est concernée en totalité par la servitude prévue à l'article L 151-15 du code de l'urbanisme ; « 50 % des logements construits dans cette zone devront	En effet, ni le document graphique du règlement, ni les OAP pour la commune de Bonneville, n'inscrivent la trame liée à l'article L.151-15 du Code de l'urbanisme. Les OAP sont donc modifiées en conséquence. La servitude est fixée à 20% de logements locatifs sociaux pour tenir compte des incertitudes de la programmation locative sociale.	

correspondre à du logement locatif aidé par l'État». Or, aucun article du règlement ni aucune disposition dans les Orientations d'aménagement et de programmation des zones 1AUa à Bernaville, ne rend obligatoire cette disposition.	Le règlement écrit est également modifié en conséquence.	
<u>Zone UF</u> N'autoriser pour les secteurs d'activités UF des communes de Fienvillers, Conteville et Bernaville (route d'Auxi) que l'extension des activités existantes.	Toutes les zones UF sont des coopératives agricoles sauf celle de Bernaville. Comment peut-on interdire le développement économique en zone rurale ? La législation actuelle n'oblige pas à la mise en place d'une telle réglementation. Les élus ne souhaitent pas priver ces secteurs d'activités et donc les communes de l'accueil de nouvelles activités. Aucune modification du PLUi.	Concernant les secteurs d'activités UF des communes de Fienvillers, Conteville et Bernaville, le commissaire-enquêteur comprend bien que les élus soient opposés à la remarque de la DDTM en voulant limiter l'extension qu'aux activités existantes, interdisant ainsi tout développement économique en zone rurale.
Zones 1AUf et 2AUf reprendre pour le commerce, le règlement du PLU de Bernaville	Cette remarque est prise en considération. Le règlement écrit est modifié en conséquence.	
L'article L 151-38 indique que « le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques » il y a lieu de compléter le règlement avec les caractéristiques des voies cyclables.	Ces caractéristiques ne sont pas à l'heure actuelle bien précisées. Comme il ne s'agit pas d'une obligation, le règlement n'est pas modifié. Aucune modification du PLUi.	
La rédaction des articles 1 « sont interdits les sous-sols et caves » est à revoir en modifiant les articles 2 qui définissent les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières avec « les constructions autorisées dans la zone ne comporteront pas de sous-sol, ni de caves ». De même lorsque l'on réglemente les « annexes », il faut préciser « annexes des constructions à usage de ... ».	Ces remarques sont sémantiques. Le règlement dans sa rédaction actuelle permet une bonne compréhension et lisibilité des différentes dispositions. Aucune modification du PLUi.	
Sont contraires à l'objectif de densification et doivent être revus en zone UA : -la limitation de l'emprise du sol à 70 % à l'article UA9, -l'obligation d'avoir au minimum 2 places de stationnement (article UA12), l'obligation de créer deux places minimum de stationnement automobile en cas de transformation du bâtiment en logement ou d'augmentation du nombre de logement.	L'intercommunalité ne voit pas ce qui est contraire à l'objectif de densification. Exemple : construire du logement sur un terrain de 300 m ² = 70% x 300 m ² x R+2 = possibilité de construire une surface habitable de 630 m ² . Avec 300 m ² d'emprise au sol et en tenant compte de l'obligation de l'article AU 13 qui prévoit 20% réservé aux espaces verts, il reste donc 30m ² pour implanter deux places de stationnements.	

	Il est à noter que l'article UA13 ne prescrit rien en terme d'imperméabilisation. Deux places de stationnement en zone rurale c'est la garantie de permettre à deux actifs d'occuper un emploi au sein d'un même ménage. Aucune modification du PLUi.	
Pour les secteurs UJ, UP, UL et A, les clôtures ne peuvent figurer à l'article UJ2. Si l'on souhaite introduire des conditions particulières, celles-ci doivent être décrites à l'article 11.	Les articles 2 des zones UJ, Up, Ul et A autorisent les clôtures puisque tout ce qui n'est pas listé à l'article 2 est interdit (cf article 1 de ces zones) Ensuite les articles 11 définissent les règles sur l'aspect des clôtures. Il s'agit donc d'une écriture légale. Aucune modification du PLUi.	
A l'article A2, les conditions particulières doivent être énumérées pour toutes les occupations du sol listées dans cet article (les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les éoliennes).	C'est très formel et risque de rendre obscur, sans apporter plus de précisions, un article A2 déjà lourd. La phrase suivante : « <i>Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt du site</i> » semble suffire pour aller dans le sens du Code de l'urbanisme. Aucune modification du PLUi.	
Conformément à l'article L.151-30 du code de l'urbanisme, lorsqu'il y a des obligations en matière de stationnement de véhicules motorisés, il y doit y avoir des obligations minimales pour le stationnement des vélos.	En effet, le règlement est complété dans ce sens. Le règlement écrit est modifié en conséquence.	
Aux articles 11 des zones, le règlement ne peut pas définir des règles quant à la nature des matériaux utilisés ; elles doivent porter uniquement sur l'aspect extérieur à savoir la forme, la couleur....	En effet, il y a bien une référence aux matériaux utilisés dans l'article A 11 (zone Ap) et article N 11 : « Les murs extérieurs des bâtiments agricoles doivent être réalisés avec au moins de 50 % de bardage bois de teinte naturelle, et le reste en matériaux de teinte gris clair ou gris foncé. » Le règlement est modifié en conséquence.	
CDPENAF :		Le commissaire enquêteur note l'avis favorable de cette commission et prend acte des modifications à apporter. Il prend acte que les modifications demandées sur les communes de Fienvillers, Boisbergues et Gorges sont refusées par la CCTNP.
Chaque terrain de plus de 2000m² fasse l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation indiquant un nombre de logements à accueillir suivant	Pour les ensembles fonciers de plus de 2500 m² (<i>pouvant correspondre à plusieurs terrains et propriétés</i>) qui ne sont pas déjà concernés par une OAP, des règles d'urbanisme	

un ratio de l'ordre de 700 à 800m ² pour un logement	communes à l'ensemble de ces fonciers sont créées dans le cadre d'une seule OAP thématique. Les OAP sont modifiées en conséquence.	
Modifications à apportés sur le zonage : <u>Fienvillers</u> : au sud du village, les parcelles cadastrées AE 65, AE66 et AD 75 dont l'urbanisation projetée correspond à un étalement doivent être maintenues en secteur agricole.	Parcelle AD 75 viabilisée, autorisée (boite de raccordement depuis 2015). Les deux autres parcelles sont limitées de façon naturelle par une haie et un chemin. Elles sont inscrites dans le PLU actuel. La CCTNP souhaite maintenir le zonage actuel dans ces secteurs. Aucune modification du PLUi.	
<u>Bernaville</u> : la parcelle OG 716 doit rester en totalité en domaine agricole.	Les documents graphiques sont modifiés en conséquence.	
<u>Bonneville</u> : Aucune habitation nouvelle ne doit être envisagée sur le secteur ouest de la rue des 3 cornets ; en conséquence la zone Uj doit être étendue notamment aux parcelles OE 410, OE190, OE 197 et OE 198.	La zone Uj sera étendue à ces parcelles. Le zonage est modifié en conséquence	
<u>Boisbergues</u> : Au sud ouest du village, la parcelle cadastrée ZC24 doit rester en totalité dans le domaine agricole	Il s'agit une des rares surface urbanisable, la commune de Boisbergues est particulière avec la présence de nappes d'eau souterraines, de talus pentus et de périmètres de classement des bâtiments agricoles empêchant d'avoir un potentiel constructible au sein du tissu urbain. La CCTNP ne répond pas favorablement à cette remarque. Aucune modification du PLUi.	
<u>Gorges</u> : le secteur Ah situé au sud du village doit être supprimé	Gorges n'a pas de potentiel foncier dans l'enveloppe urbaine. Le projet du PLUi insiste bien sur le droit au développement des communes. Ce secteur est maintenu. C'est pour cela que la zone est une STECAL. Aucune modification du PLUi.	
Chambre d'agriculture :		Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis favorable avec réserves de la Chambre d'Agriculture de la Somme. Il note la satisfaction de la Chambre d'agriculture sur les objectifs démographiques « Nous constatons que l'analyse des besoins est objective et modérée. Elle ne nous inspire aucune remarque particulière. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) garantiront une optimisation de l'espace et l'atteinte des objectifs fixés. »

Reformuler le règlement des zones Ua, Ub et Uc concernant les interdictions unité d'exploitation agricole plutôt que siège d'exploitation	Le terme « siège d'exploitation agricole » semble plus clair que « unité d'exploitation agricole ». En l'absence de définition d'unité d'exploitation agricole, le règlement est inchangé. Aucune modification du PLUi.	
Nous ne sommes pas en accord avec l'interdiction de nouveaux bâtiments d'élevage car cela n'est pas en cohérence avec la volonté de préservation et de maintien des productions en place (PADD).	Il n'y a quasiment aucun bâtiment agricole dans les zones UA, UB et UC du territoire. Il s'agit par contre de ne pas autoriser la création de nuisances au sein de bâti à vocation principal d'habitat. Aucune modification du PLUi.	
Article A4. Nous vous proposons la rédaction suivante : « <i>Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être, soit raccordée au réseau public d'eau potable par branchement sur une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes, soit alimentée en eau potable par captage, forage ou puits particuliers, conformément à la législation en vigueur</i> »	Pas de prise en considération de cette remarque. Aucune modification du règlement.	
Secteur Ap : Supprimer les mesures concernant le bardage bois et le décrochement des toitures de bâtiment (art 11) et les plantations végétales (art 13)	S'il faut supprimer ces mesures, il n'y a plus de secteur Ap. Les zones Ap ont été introduites afin de préserver la qualité paysagère et l'identité rurale de nos villages, au prix il est vrai, de quelques contraintes telles que la préservation d'une ceinture végétale autour du bâti ou du choix de teinte des matériaux de construction. La préservation de l'identité rurale du territoire étant une priorité, la CCTNP ne donne pas une suite favorable à cette demande. Aucune modification du PLUi.	
Les différences qui existent entre l'article A6 et N6 ne sont pas compréhensibles. Les constructions en zone A doivent se situer respectivement à 25 m des RD et 5 m des autres voies. En zone N, qui est censée avoir une sensibilité environnementale et paysagère plus importante, les distances sont de 15 m des RD et 10 m des autres voies.	En effet, le règlement est modifié en conséquence.	
-POA aux contours flous pour en apprécier les potentialités qualitatives -Mesures complémentaires au POA en faveur des friches bâties -Demande que le POA soit sur 6 ans et non sur 15 ans pour correspondre à un PLH	Le POA consigne les arbitrages réalisés par les élus. Dans l'action 9 du POA : « Mener une politique foncière partagée entre la communauté de commune et les communes » il est ajouté dans les objectifs en plus de : « acquisition foncière pour construire des logements aidés » : « Acquérir des friches pour maîtriser l'aménagement et la programmation dans les secteurs centraux ».	

	Enfin, l'ensemble des données du POA est recalibré sur 6 ans (2018-2023). Le POA est modifié en conséquence.	
Avis sur les modifications de périmètres ICPE : avis défavorable sur la modification du périmètre d'éloignement de l'ICPE de l'EARL BIENAIME tel qu'il est présenté dans le dossier. EN revanche, favorable à la modification du tracé qui prendrait en compte uniquement la dent creuse concerné comme le propose l'étude menée par la Chambre et la communauté de communes.	La CCTNP prend cette remarque en considération. Le périmètre de cet ICPE est modifié en conséquence.	
Autorité environnementale :		
Recommande de mieux utiliser les potentialités de renouvellement urbain à long terme et court terme afin d'éviter la consommation de 10ha de foncier supplémentaire. L'évaluation environnementale mérite d'être complétée dans son volet paysage (paysages emblématiques, impacts du projet de plan, étude des impacts sur les monuments historiques...) Compléter le volet relatif à l'eau (réseau collectif/ Anc /Puits de captage) Démontrer pour chaque commune que la capacité du réseau d'assainissement est compatible avec le nombre d'habitants à raccorder et de proposer des solutions alternatives La prise en compte du projet sur les sites Natura 2000 est insuffisante et reste à démontrer	Les demandes de compléments et l'étude d'incidence Natura 2000 ont été versées à l'enquête publique et sont intégrées au dossier d'approbation. Le PLUi est modifié en conséquence.	Le commissaire enquêteur partage les recommandations de l'Autorité Environnementale, notamment toutes celles concernant la ressource en eau. Ces recommandations ont été prises en compte par le porteur du projet qui les a intégrées au dossier d'enquête dans un document intitulé « Réponses à l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Hauts-de-France ». Il a également élaboré un document intitulé « Incidence Natura 2000 ».
DDTM pour le Règlement Local de Publicité Intercommunal AVIS DEFAVORABLE		
Peu ambitieux, prévoit d'appliquer trop peu de dispositions particulières plus restrictives que celles du règlement national.	Afin de réaliser un règlement de publicité en phase avec la réalité, un relevé exhaustif des dispositifs d'affichage publicitaire, des préenseignes et des enseignes a été fait sur l'ensemble des communes du Bernavillois pour qu'une analyse réglementaire préalable soit dressée. L'identification précise de tous les dispositifs et supports sur le territoire de la communauté de communes du Bernavillois met en évidence l'absence de dispositifs d'affichage publicitaire dit de publicité extérieure. Les préenseignes présentent sous	Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis défavorable de la DDTM ; il ne comprend pas très bien les exigences formulées par la DDTM, compte tenu du contexte rural, s'agissant parfois de toutes petites communes. Ce parti pris de ruralité implique de confirmer la faible pression publicitaire par une traduction réglementaire pérenne et de formaliser des directives architecturales

	toutes les formes possibles, expriment le besoin des commerçants et des entreprises de se signaler, de communiquer, voire de faire connaître leur activité. Les enseignes des commerces et activités se partagent elles, en deux présentations : - D'une part les commerces représentant une enseigne nationale ou distribuant des produits de marque utilisent des dispositifs industriels globalement en bon état mais qui manquent cruellement de créativité et d'originalité : la banalité est la règle. - D'autre part, les commerces indépendants dont les plus anciens sont dotés de caissons alu-plastique-néon dont la présentation est aujourd'hui obsolète voire ringarde. Par ailleurs, le traitement architectural de la façade, comme l'alignement sur les ouvertures ou la mise en valeur de l'accès de l'établissement n'est pas pris en compte. Le bilan est sans appel, l'expression de la publicité dans le Bernavillois est atypique, du fait de sa ruralité, aucun panneau d'affichage publicitaire dû aux faibles flux de circulation de transit, des préenseignes pour des commerces en général hors du Bernavillois, des enseignes de commerces et d'activité professionnelles peu valorisantes n'apportant pas la valeur ajoutée escomptée. Le parti pris de ruralité assumé par les élus implique de confirmer la faible pression publicitaire par une traduction réglementaire pérenne et de formaliser des directives architecturales visant à imposer un partenariat entre les commerçants et les enseignants avec les élus et les services instructeurs lors des autorisations d'enseignes commerciales. Adossé au Code de l'environnement dont le volet des contraintes dimensionnelles est suffisant, le RLPi s'appuie sur un travail de fond élaboré avec les Architectes des Bâtiments de France par une approche privilégiant la mise en valeur et l'intégration des commerces dans l'environnement rural. Un RLPi sera donc mis en œuvre sur l'ensemble de l'intercommunalité avec des règlements particuliers pour les communes de Berneuil, Fieffes-Montrelet, Frohen-sur-Authie, Mezerolles, Bernaville et Candas. La CCTNP n'abandonnera pas ce projet de règlement, et est prête à l'explicitier.	visant à imposer un partenariat entre les commerçants et les « enseignants » avec les élus et les services instructeurs lors des autorisations d'enseignes commerciales.
--	---	---

Syndicat Mixte du Grand Amiénois : avis favorable sans réserve Recommandations :		Le commissaire enquêteur note l'avis favorable du syndicat mixte du Grand Amiénois et prend acte des recommandations souhaitées.
- l'article 3 détermine et systématise un nombre maximal de logements (4) desservis par une voie en impasse qui paraît trop faible	Cette règle s'applique que pour les nouvelles voies en impasse. Ceci pour éviter leur prolifération. s'il fallait augmenter le nombre des logements autorisés, cette disposition serait remise en question. Aucune modification du PLUi.	
- l'article 10 par lequel la hauteur maximale proposée des constructions pourrait être bloquante pour les opérations de locatif social prévues sur Beau met z et pour les zones IAU de Bonneville et Bernaville Centre	Zone UA : R+2, zones UB et UC : R+1. Ces hauteurs correspondent aux réalités du tissu urbain actuel. Des hauteurs supérieures dénatureraient les bourgs et villages très ruraux du Bernavillois. Aucune modification du PLUi.	
- l'article 12 au travers de l'obligation systématisée de deux places de stationnement par logement dans toutes les zones U et 1AUa, sans qu'il soit proposé une ouverture vers de la mutualisation de stationnement et sans qu'il soit envisagé de dérogation pour le locatif social.	Le règlement ne permet pas de prescrire des mutualisations lors de la délivrance des permis. Le code de l'urbanisme exclu les logements locatifs sociaux de l'obligation de réaliser plus d'une place de stationnement par logement. Le règlement impose donc une place. Faut-il ne pas règlementer le stationnement pour les logements locatifs sociaux au risque de voir la chaussée publique envahie par les véhicules en stationnement ? Nous ne prenons pas en considération cette remarque En effet il s'agit d'un choix intercommunal.	
- rendre possible la division parcellaire en faisant le choix de poser des conditions à l' article 2, préférentiellement à l'interdiction de constructions au-delà d'une bande de 20m, faite à l'article 6, qui empêche de façon systématique la construction en double rideau;	Les constructions en double, triple, quadruple rideau sont autorisées à condition de créer une voie adaptée aux besoins créés par les nouvelles divisions parcellaires. Aucune modification du PLUi.	
- L'introduction de gradients dans l'application du coefficient d'emprise au sol (article 9) dans la zone 1AUa centrale de Bernaville. En effet, l'application globale de 50% d'emprise au sol sur l'ensemble de la zone ne permet pas de rechercher des transitions avec les secteurs UA voisins (CESde70%).	La CCTNP souhaite maintenir le document actuel.	
- Aucune mesure de prise pour limiter l'imperméabilisation des sols	Il s'agit d'une erreur de lecture. En effet les articles 13 des zones urbaines ou à urbaniser prescrivent des mesures concernant la limitation de l'imperméabilisation des sols. Outre la prescription d'une emprise au sol l'article 13 spécifie :	

	Exemple zone 1AUa « Pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, 40 % au minimum de l'unité foncière devra être occupé par des espaces verts (potager, verger ou pelouses accompagnées ou non de plantations arbustives) » L'emprise au sol étant de 50 %, seul 10% de l'unité foncière pourra être imperméabilisée hors constructions Aucune modification du PLUi. Aucune modification	
- Etre plus volontariste sur les aspects extérieurs des constructions futures de la ZA de Bernaville		
Activités commerciales Plafonnement à 500m² en zone UF peu compréhensif	Il s'agit de la zone d'activité de Bernaville classée UFa. Il s'agit de la volonté exprimée par la DDTM de retrouver dans le règlement du PLUi le règlement du PLU approuvé de Bernaville. La légalité de cette prescription pouvant poser question et le PLUi n'ayant pas vocation à limiter la taille des commerces, cette disposition est supprimée, sachant qu'il est peu probable de localiser des entités de plus de 500m² en centre bourg.	
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME		Le commissaire enquêteur prend acte de ces recommandations.
Sur le volet touristique, la carte figurant page 44 est incomplète. Il serait intéressant de la compléter avec les éléments figurant dans le schéma de principe du schéma cyclable départemental qui reprend les orientations nationales et régionales.	Ces éléments sont ajoutés dans le volet déplacement. Le rapport de présentation est modifié en conséquence.	
Sur le volet déplacement, il serait intéressant d'intégrer les éléments de réflexion du schéma cyclable départemental qui a permis d'identifier les liaisons potentielles.	Le rapport de présentation est modifié en conséquence.	
Concernant l'étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales : Pour Saint Acheul il faut allonger la zone de débordements, ceux-ci sont fréquents sur le RD99E de st acheul à Bealcourt et ils occasionnent des dégâts à la chaussée. Pour mezerolles, la RD938, coté outrebois est sujette à inondation. Une solution pourrait consister à étudier la création des zones tampon le long de la RD 196.	La CCTNP a pris note des modifications à faire sur le document. Celles-ci seront prises en considération lors de l'approbation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales.	

Concernant le règlement : Le département souhaite que l'article des dispositions particulières pour les éléments de patrimoine végétal à préserver, soit modifié afin de permettre les interventions d'entretien.	La CCTNP prend cette remarque en considération. Les dispositions suivantes sont ajoutées dans le règlement : - Seules les interventions visant à supprimer totalement un massif classé ou un alignement, le long des routes départementales, devront être précédées d'une déclaration préalable ». - La replantation ne pourra se faire que si les conditions de sécurité sont satisfaites à savoir pour les arbres de haute tige un éloignement de 4 mètres minimum du bord de chaussée hors agglomération et pour les haies à 2 mètres minimum »	
Concernant les OAP : la zone 1Aua dans le centre de la commune de Bernaville devra faire l'objet d'une attention particulière sur la gestion des entrées sorties sur la RD 925.	Conformément à cette demande, des dispositions sont ajoutées dans l'OAP concernée. Les OAP sont modifiées en conséquence.	
COMITE REGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT :		
Avis favorable au volet habitat du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de la communauté de communes du Bernavillois sous réserve de transmettre un programme d'orientations et d'actions pour une durée de 6 ans , privilégiant la rénovation des logements existants et la réalisation de logements locatifs aidés sur la commune de Bernaville afin de conforter son rôle de centralité et de contenir l'étalement urbain.	Conformément à cette demande, le POA est modifié et établi sur 6 ans .	

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Bernavillois
Analyse et réponses aux remarques émises durant l'enquête publique

Intervenant	Synthèse de l'observation	Analyse et réponses de la CCTNP	Avis du commissaire-enquêteur
-------------	---------------------------	---------------------------------	-------------------------------

Le commissaire-enquêteur a émis un AVIS FAVORABLE sans réserve assorti de 3 recommandations:

Recommandation n°1 : Je recommande qu'une dérogation soit accordée pour que puisse être instruit dans un délai à définir (par exemple : 6 mois) un permis de construire pour un terrain ayant un certificat d'urbanisme positif valable à la date d'approbation du PLUi.

Réponse de la CCTNP: La CCTNP entend bien cette recommandation. Néanmoins, la législation et la réglementation en vigueur ne permet pas de donner un délai d'instruction de permis de construire après l'approbation d'un document d'urbanisme.
Il est à noter qu'un certificat d'urbanisme reste valable 18 mois à compter de sa délivrance, même dans le cas où l'approbation d'un document d'urbanisme intervient durant ce délai.
De plus, ce cas de figure concerne des parcelles classées en zone naturelle dont l'urbanisation n'est pas souhaitable.
A Mezerolles, la parcelle A n°189 est située en zone N avec aucune construction existante sur le côté de la voirie concernée.
A Fieffes Montrelet, la parcelle AB n°121 est située en zone humide.

Recommandation n°2 : Je recommande que soient classées en zone U les parcelles sur lesquelles une habitation est construite ou en cours de construction (c'est le cas de l'observation 06OE à Bonneville pour la parcelle ZT49 et l'observation 02OE à Candas pour la parcelle 118.

Réponse de la CCTNP: Il est rappelé qu'une autorisation d'urbanisme reste valable une certaine durée (selon la réglementation en vigueur) à compter de sa délivrance, même dans le cas où l'approbation d'un document d'urbanisme intervient durant ce délai.
La parcelle 118 à Candas est située juste à côté d'une ICPEa. Le classement en U de cette parcelle n'est donc pas souhaitable, d'autant que les propriétés adjacentes sont elles-mêmes classées en zone Ap. Le règlement permet toutefois l'aménagement, l'extension et les annexes pour les constructions à usage d'habitation situées en zone Ap.
Concernant la parcelle ZT n°48 à Bonneville, la CCTNP répond favorablement à cette demande en classant la parcelle en zone U sur 50mètres de profondeur.

Recommandation n°3 : Pour une meilleure lecture de la cartographie et pour mieux s'y repérer, je recommande que :

- les numéros des parcelles soient mieux identifiés,
- les routes et chemins apparaissent clairement avec leur nom,
- les cours d'eau et rivières soient tracés en bleu.

Réponse de la CCTNP: il est probable que le manque de lisibilité des documents graphiques présentés à l'enquête publique soit lié à un défaut d'impression. Toutefois, la base cadastrale numérotée n'est pas modifiable et la charte graphique des documents est conforme aux usages des PLU.

Enfin, la CCTNP ajoute que la plupart des demandes concerne des parcelles qui ne sont pas classées en zone Urbanisable (périmètre ICPEa, classement en N ...). Les règles fixées pour établir le PLUi sont donc rappelées (Notion de dent creuse, d'extension urbaine, répartition du nombre de logement par commune...).

François Klaeyle 34 rue du Colonel Driant 54220 Malzeville Tel : 0688521720 Mail: fklaeyle@gmail.com Pour le compte de Madame Klaeyle- Bardoux Courrier également reçu par voie postale	<u>Note du commissaire-enquêteur :</u> Cet e-mail précise l'observation notée sur le registre de Bernaville lors de la permanence du 19/06/2017. Copie de l'e-mail le 9 juillet 2017 Observations complémentaires à l'enquête publique sur le PLUI, sur la commune de Fieffes Montrelet. Lors de mon passage à Bernaville le lundi 19 juin 2017, j'ai déjà fait part de plusieurs observations sur le classement des terrains appartenant à ma mère Madame Klaeyle Suzanne née Bardoux. En complément, je viens par la présente, vous produire le Certificat d'urbanisme positif concernant la parcelle AB-121 qui déclare que le dit terrain est constructible. Je m'étonne donc du classement au PLUI de ce même terrain en zone naturelle d'autant que celui-ci est en plein cœur du village proche de l'ancienne mairie, de l'école et sur la placette publique alors que les terrains cadastrés: AB 116 et AB 140 situés à moins de 100 mètres sur la même rue sont classés constructibles, par ailleurs les parcelles AB 113 et 109 me Firmin Riquier plus éloignées du centre sont classées également constructibles, comment expliquer la différence faite entre ces terrains et le notre? Le maintien de ce terrain en zone non constructible du PLUI devra être analysé comme une minoration de notre patrimoine et donc un dol. Par ailleurs concernant notre deuxième terrain cadastré AC 156 et suite à l'étude des propositions du PLUI, je m'étonne de son classement en zone naturelle car ce terrain bénéficie comme je l'ai déjà indiqué de tous les réseaux y compris l'assainissement, il est par ailleurs situé dans le périmètre du bourg avec des constructions y compris récentes en face du dit terrain. Je m'étonne qu'une différence de qualification soit faite avec le secteur de la me Firmin Riquier classée en zone constructible alors que ces terrains sont d'un accès moins aisé et plus proches de la forêt. Enfin j'ai noté que le PLUI déclare ne pas vouloir pénaliser les constructions dans les communes et empêcher le développement de celles-ci, le PLUI devrait rechercher la valorisation maximum des investissements déjà réalisés par les communes, dans le cas de la commune de Fieffes-Montrelet, la	La parcelle AB 121 n'a pas été retenue en zone urbanisable du fait qu'elle soit dans une zone où il y a une bande de plus de 60m entre 2 habitations de part et d'autre. Elle n'a pas été considérée comme une dent creuse étant donné qu'il s'agit d'une coupure d'urbanisation. Le choix des terrains à urbaniser a été fait par la commune et le comité de pilotage en respectant le nombre maximal de logement à produire selon le SCOT. A ce jour, avec un CU positif, une construction peut être autorisée, mais dès lors de l'approbation du PLUI, cette parcelle ne sera plus urbanisable. Aucune modification du PLU.	Le commissaire enquêteur comprend très bien la justification de la demande de M. Klaeyle, mais la réglementation ne permet pas l'urbanisation dans une zone où il y a une bande de plus de 60m entre 2 habitations de part et d'autre. Néanmoins le commissaire-enquêteur suggère qu'une dérogation soit accordée pour que puisse être instruit dans un délai à définir (par exemple : 6 mois) un permis de construire pour un terrain ayant un CU Positif valable à la date d'approbation du PLUI.	La réponse de la CCTNP est précise et respecte le règlement.
		La parcelle AC 156 se trouve en dehors de l'enveloppe urbaine de la commune. Du fait qu'il y ait suffisamment de parcelles en «dents creuses» au sein du village, cette parcelle ne fait pas partie de la zone U. Aucune modification du PLU.		

	restriction de constructibilité de terrains entièrement viabilisés est contraire à l'objectif qui devrait être recherché pénalisant bien sur les propriétaires mais également la commune et donc l'ensemble de la population (au travers des impôts locaux) car les travaux de mise aux normes de l'assainissement ne peut désormais pas être amorti sur l'ensemble des terrains desservis. Ces travaux ont par ailleurs bénéficié de sommes importantes de l'Agence de l'eau, Monsieur le Préfet a procédé à l'inauguration et le Courrier Picard a salué comme exemple les travaux réalisés par la commune de Fieffes - Montrelet. Cela est d'autant plus surprenant que des constructions sont envisagées dans des communes ne bénéficiant pas, à ce jour, de réseaux d'assainissement, ayant des réseaux insuffisants ou des réseaux non conformes nécessitant des investissements avec là encore un coût pour la population. Au vu de l'ensemble de ces éléments, je souhaite alerter Monsieur le Commissaire enquêteur sur le classement injuste de nos terrains et son caractère dolosif. Je vous remercie de l'attention que vous porterez à notre dossier. Recevez Monsieur l'expression de ma considération distinguée. François Klaeylé signature NB : • Je m'étonne que l'église de Fieffes et les terrains alentour soient classés dans une zone naturelle, alors qu'une église est le centre d'un village et doit rayonner et non être reléguée dans une zone non constructible. • Je m'étonne que l'ensemble des pièces ne puissent être consultées par internet car Windows ne peut pas les ouvrir. A l'heure de l'informatique, le citoyen devrait pouvoir accéder facilement à des documents objet d'une enquête publique. <u>Certificat d'urbanisme joint en annexe de ce rapport</u>	
--	---	--

Free" kantoine.lebrun1@free.fr	Copie de l'e-mail : Monsieur le Commissaire enquêteur, Nous avons pris connaissance du projet de plan d'urbanisme intercommunal et souhaitons réagir à ce qui est prévu sur la commune de Fieffes Montrelet. Nous ne comprenons pas la raison du cas particulier fait aux parcelles 071 et 070 (près du repère 115), déclarées en zone Ap alors que toutes les autres longeant la rue sont en zone UB. zone A « Il s'agit d'une zone naturelle protégée dont la vocation exclusivement est de permettre la valorisation agricole des richesses du sol. ». Secteur Ap prenant en compte l'intégration paysagère des constructions à usage agricole. « N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. » « Les constructions à usage d'habitation sont autorisées dans le cadre de l'activité agricole à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 m du corps de ferme » Ces parcelles sont viabilisées avec un accès au tout à l'égout installé récemment, arrivée d'eau et électricité. Elles sont situées en plein centre du village, avec un accès direct à la rue, et ne sont pas habitées par des exploitants agricoles. Elles n'ont plus de vocation agricole depuis longtemps. Il sera bien difficile d'y valoriser la richesse des sols : Ce sont des cours en partie bitumés et des pelouses ! Certes, un hangar (en tôles) abrite du matériel agricole, mais c'est le cas pour d'autres parcelles déclarées en UB dans le village. Est-ce ce hangar qui tient lieu de « corps de ferme » ? Ce classement en zone agricole est un non-sens compte tenu de leur situation. Cela ne renforcera en aucun cas le caractère agricole du village dont	Ces parcelles font aujourd'hui parties d'un périmètre de classement d'un bâtiment agricole, ce qui engendre une inconstructibilité des terrains. Dans le cas où le bâtiment n'est plus exploité, c'est pour le propriétaire de faire la demande à la chambre d'agriculture pour déclasser son bâtiment. Aucune modification du PLUi.	La réponse de la CCTNP est claire et satisfaisante. Une révision du zonage concernant ces parcelles ne pourra se faire qu'au moment où le propriétaire de l'exploitation agricole aura obtenu le déclassement ICPEa.
---	--	---	---

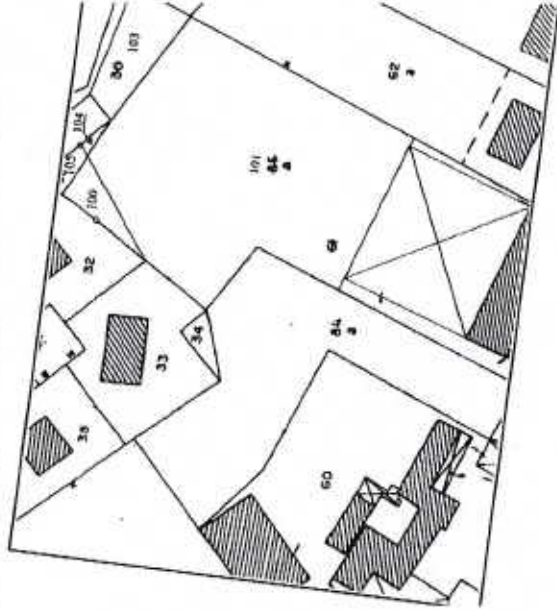
	l'activité est déjà bien marqué mais sera de nature à ne pas favoriser l'essor du village en empêchant ou dissuadant l'installation de nouveaux habitants en plein centre du village avec le risque de laisser une parcelle sur lesquelles les constructions existantes vont se dégrader faute d'intérêt à y investir compte tenu de ce classement Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre demande de reclassement en zone UB de ces parcelles nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées. Laurence et Antoine Lebrun		
M. Sikora Thaddec 5, rue de Domart Beaumetz 80370	<u>Copie du courrier :</u> Monsieur, Suite à ma déposition écrite Enquête publique en mairie de Bernaville le 20/07/2017 en votre présence. La création d'une aire de jeux (parcelle C210), appartenant à M. et Mme Guillot, pouvait apporter une moins-value à la mienne, cause bruits, nuisances divers, non-respect des voisins (jeunesse pour qui tout est permis). Ma parcelle (C209) a obtenu un CU demandé par M^e Tellier, notaire à Domart en Ponthieu. A Beaumetz, il existe une aire de jeux pour petits et grands à la salle des fêtes « Gérard de Berny » tout un ensemble. Pour toutes ces raisons, je m'oppose à la construction de cette aire de jeux. J'en suis désolé. Veillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma considération distinguée. PS : Parcelle C209 – Rue de Domart, 80370 Beaumetz Signature	Cette parcelle a été classée en UL pour accueillir une activité professionnelle avec hébergement et restauration sur place, il ne s'agit pas d'une aire de jeux. Aucune modification du PLUi.	Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la CCTNP. Cette activité, n'étant pas une aire de jeux publique, ne devrait pas amener de nuisances pour le voisinage.

M. Daniel Bouteleux, 44, place du caraye 80600 Authieux	Ce PLUi nous autorise à 4 ou 5 constructions sans savoir si les propriétaires vendront ; mais on pourrait récupérer en cas de manque de parcelle à bâtir du terrain sur la parcelle 074 au bout de la Rue Neuve.	Le comité de pilotage et le comité de suivi ont réparti le nombre de parcelles urbanisables commune par commune et ceci en respectant le nombre global de logement à produire imposé par le SCOT. Les choix intercommunaux ne se sont pas portés sur l'urbanisation de la parcelle 074 à l'échelle de ce document d'urbanisme, qui représenterait une extension de l'urbanisation, et cela en accord avec les directives de l'Etat. Une nouvelle réflexion pourra être menée lors de l'élaboration d'un prochain document d'urbanisme. Aucune modification du PLUi.	Le commissaire enquêteur comprend très bien la démarche du comité de pilotage, respectant ainsi les recommandations du SCOT. Néanmoins, ceci limite les possibilités de développement de petites communes rurales telle qu'Authieux.
M. Picavet Gérard, 3 route de Domart 80370 Epecamp	Demande de mettre en terrain constructible le terrain viabilisé de 1154 m2 – parcelle n° 128. Suite rencontre avec notaire, frais déjà engagé pour bornage : 1567 € Accord du maire du 21 janvier 2013 pour rendre ce terrain constructible. Joint au registre 2 documents d'1 page chacun. (1 extrait cadastral)	Le Conseil communautaire entend bien la remarque de M. Picavet. Néanmoins, cette parcelle étant située en dehors des parties urbanisées de la commune, elle ne peut être classée en zone U du PLUi. Aucune modification du PLU.	Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la CCTNP.
M. François Klaeyle, 34 rue du Colonel Driant, 54220 Malzeville fklaeyle@gmail.com 0625030949	Demande de classement en zone à construire pour les terrains sis sur Fieffes : 📍 Parcelle 121; celle-ci a obtenu un certificat d'urbanisme positif en 2016. Par ailleurs, les parcelles 116 et 113 pour partie situées à proximité sont quant à elles situées en zone constructible bien que ne bénéficiant d'aucun élément supplémentaire. La parcelle 121, elle, bénéficie de tous les éléments de viabilité (eau, électricité, assainissement) et est située en bordure de voirie et contigue à la place communale. Il est par ailleurs surprenant que l'église du village soit comme la parcelle 12 située en zone N. 📍 Parcelle AC 156 rue du Maréchal située en zone N alors que cette parcelle est située en face de 3 parcelles bâties et contigües à une parcelle ayant un bâti ancien. Cette parcelle fait partie d'un recours contentieux	Se reporter à la réponse apportée à la première remarque (remarque de M. Klaeyle). Aucune modification du PLU.	Voir commentaires à l'observation 01 OC@ au § 1 « Courriers remis au siège de l'enquête et/ou envoyés par e-mail »

	au TA d'Amiens (pièce jointe au registre). Cette parcelle bénéficie de tous les réseaux comme indiqué sur le document joint au registre, ainsi que 2 accès sur la rue du Maréchal. Le demandeur s'appuie sur le rapport de présentation et les objectifs du PLUi (rationaliser la constructibilité des terrains, ne pas empêcher le développement des villages mais optimiser les réseaux,...) pour dire que ses terrains bénéficient de tous les réseaux, sont situés dans le bourg ; il demande qu'ils soient situés en zone constructible. Joint au registre : requête au TA, extrait du plan cadastral, certificat d'urbanisme, des photos du voisinage.			p. /
M. Thierry Dumont, agriculteur, 11 la ruelle à Gorges	Demande que le chemin du Bout de Haut soit mis en chemin existant et non en zone boisée.	L'axe de circulation que constitue le chemin (ou rue du bout de haut) n'étant pas par nature sujet à la construction ni à l'abattage d'arbres, le classement en Espace Boisé Classé n'a pas d'effet. Il n'est pas nécessaire de modifier le zonage. Aucune modification du PLU.	Pas d'avis.	
M. Xavier Varlet Fieffes Montrelet	Propriétaire à Fieffes Montrelet des parcelles AC 70 et 247 manifeste son incompréhension quant au classement de celles-ci : en effet situées au centre du village sur la route principale, elles sont viabilisées et 2 maisons sont raccordées à l'assainissement collectif. C'est un corps de ferme vétuste et inutile puisque mon exploitation est transférée à la sortie du village. Il était prévu en famille de le démolir et de reconstruire une maison neuve. Si ce terrain reste non constructive, il est appelé à devenir une friche ; il est vrai qu'un bâtiment d'élevage existe sur la parcelle AC 68, mais pour combien de temps encore ? (le propriétaire a cessé la production de lait et peut-il envisager-t-il à terme d'arrêter définitivement l'élevage. Deuxième incompréhension : Pourquoi la parcelle 67 est-elle urbanisable alors qu'elle jouxte ce bâtiment ? Il serait pls logique et équitable que les propriétés familiales AC 0 et 247 soient classées en zone constructible tout en respectant la règle de réciprocité	La parcelle 67 est en effet zonée en U mais elle fait partie du périmètre de classement du bâtiment d'élevage donc elle n'est pas considérée comme mobilisable, constructible à ce jour. Néanmoins cette situation n'est pas figée, lorsque l'exploitant arrêtera son élevage, il pourra alors demander un déclassement des bâtiments et une modification du plan de zonage pourra être alors envisagée. Aucune modification du PLU.	La réponse de la CCTNP est claire et satisfaisante. Une révision du zonage concernant ces parcelles ne pourra se faire qu'au moment où le propriétaire de l'exploitation agricole aura obtenu le déclassement ICPEa.	

M. Xavier Varlet, Maire de Fieffes Montrelet	tant que cette étable existe. <u>Copie de l'observation :</u> En tant que maire de la commune, je vous écris au nom de mes administrés. Inutile de vous préciser que nous traversons une période de grand questionnement. J'attire vivement l'attention des responsables du PLUi du Bernavillois. Lorsque j'observe les propositions actuelles au sujet des terrains constructibles, j'ose penser que ces décisions ont été prises à distance avec une totale légèreté et méconnaissance de nos villages. Les membres du bureau d'études ont décidé que certains terrains, matériellement habitables, c'est à dire dotés de tous les réseaux classiques (eau, électricité, assainissement collectifs) serait classés inconstructibles au seul motif qu'il faille préserver de la terre agricole. L'élevage disparaît, la culture du blé ou autres à l'intérieur du village est impossible. Quel avenir réservez-vous à ces micro parcelles ? friches !! Autre observation : une ZNIEF nous est tombée du ciel rendant une partie du village inconstructible. Avec quelle concertation ? pourquoi ? pourquoi ? Dernière observation : on nous interdit de construire sur des terrains viabilisés avec assainissement collectif récent et très onéreux, alors que dans les communes voisines, on accorde le droit de bâtir sur des terrains dépourvus de tous réseaux. Cherchez l'erreur dans cette période de crise où l'argent se fait rare. Je reconnais que certains de vos objectifs sont réalisables et nécessaires. Toutefois, je vous invite à réfléchir sur mes terrains classés inconstructibles et fais appel à votre bon sens pour revenir sur ces décisions. Pour ma part, la majorité des terrains situés à l'intérieur du village sont à vocation naturelle à l'urbanisation.	Aujourd'hui nous sommes tenus par une réglementation qui nous impose un nombre maximal de logements à produire au sein de la communauté de communes dans un principe de comptabilité avec le SCOT et en accord avec les dispositions de l'Etat. La préservation des terres agricoles et des espaces naturelles en est une priorité. Néanmoins, un document d'urbanisme n'est pas figé, il évolue, peut se modifier ou être révisé. Une nouvelle réflexion pourra ainsi être menée sur ces terrains lors d'une révision du document d'urbanisme. Aucune modification du PLUi.	Le commissaire enquêteur partage tout à fait les remarques de M. Xavier Varlet, Maire de Fieffes Montrelet, mais comprend la position de la CCTNP, qui doit suivre les recommandations du SCOT.
M.Marc Warnier, 21, rue de Montrelet 80750 Fienvillers	Déposé un courrier agrafé au registre : S'étonne que la parcelle n°103 et une partie de la 101 à Fienvillers n'a pas été rectifiée en constructible, ceci malgré des demandes aux décideurs et élus (d'accord avec cette requête) Ne comprend pas pourquoi cette	Les parcelles 100, 105, 104 et une partie de la 101 ont été retenues en zone urbanisable afin de permettre la construction d'une habitation. Aucune modification du PLUi.	Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la CCTNP et note qu'une construction a été autorisée après la phase de concertation alors que rien n'était prévu initialement.

demande est refusée puisque les parcelles se situent dans le village et n'engendrent pas d'extension.



Mme Bitourné Sylviane
80370 Bernaville

Ayant hérité d'une des 2 parcelles de la division de la parcelle section F 262 à Bernaville, pour lesquelles 2 certificats d'urbanisme avaient été établis, souhaite gardé cette parcelle constructible.

Joint aux registres copie de la page « dispense d'urbanisme » de l'acte notarial et des CU correspondants.

Ces parcelles se trouvent en dehors de l'enveloppe urbaine du bourg et sont actuellement boisées. Cet espace participe à l'intégration paysagère du bourg. Elles sont donc classées en zone Ap et identifiées comme patrimoine végétal à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Il est à noter qu'un certificat d'urbanisme positif reste valable 18 mois à compter de sa délivrance, même si le terrain en question n'est pas classé constructible dans le document d'urbanisme.

Aucune modification du PLUi.

Mme Marguerite Bellard
80370 Bernaville

Les parcelles section C 126, 127, 128 et 136 selon le cadastre sur commune de Beaumetz sont situés en plein centre du village au bord de la route et étaient considérés comme terrain à bâtir jusqu'à ce jour. Souhaite que ces terrains classés agricoles dans le projet de PLUi soient de nouveau classés en terrain à

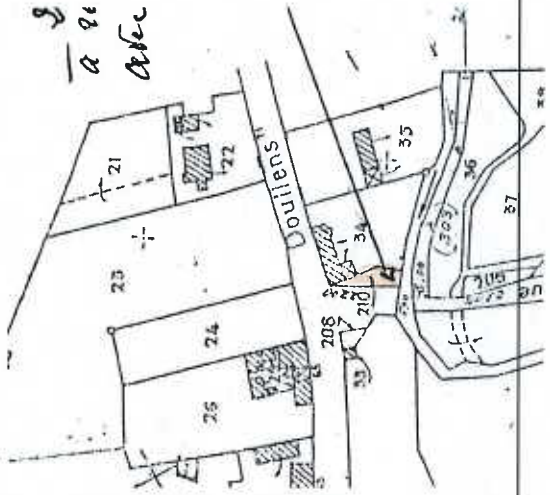
La règle des plus de 60m entre deux habitations s'est appliquée dans ce cas. Ces terrains ne sont pas considérés comme des «dents creuses» selon la doctrine de l'Etat, il s'agit d'une coupure d'urbanisation dont l'urbanisation potentielle représenterait une

La réponse de la CCTNP est précise et respecte le règlement.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la CCTNP.

	bâtir.	extension urbaine. C'est pourquoi ils n'ont pas été retenus à ce jour. Aucune modification du PLUi.	
M. Gérard Macron 25, rue du général Leclerc 80370 Bernaville	Réclamation au nom de l'indivision de 4 parties : Demande que le tracé du terrain à bâtir de la parcelle 035 soit décalé vers la parcelle 034. Pourquoi ce décrochement qui pénalise le retrait de la route des futures habitations ?	Faute d'information suffisante dans la remarque nous ne pouvons pas localiser les parcelles concernées	La CCTNP n'ayant pas répondu à cette demande, le commissaire enquêteur n'est pas compétent pour exprimer un avis.
Mme Geneviève Contrelle, 4, rue verte Berneuil	S'oppose au tracé d'un chemin pédestre sur les parcelles n°067 et 174, tracé qui arrive jusqu'au chemin de Berneuil à Gorges.	La CCTNP maintient ce chemin à créer au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.	
M. Sikora Thaddec 5, rue de Domart Beaumetz 80370	Concerne la parcelle 209 à Beaumetz classé en terrain à bâtir. Emet des réserves concernant la future aire de jeu attenante à la parcelle 210 (distance de construction, bruits dérangements des voisins.)	Il n'y aura pas d'aire de jeu sur cette parcelle, il s'agit de construction à vocation de loisirs.	
Bernard Guilbert, Commissaire enquêteur	Signale que sur fichier informatique de la carte au 1/2000 ^{ème} du sud de la commune de Beaumetz, il n'apparaît pas les n° de parcelles => à corriger.	Ces données seront complétées. Le plan de zonage sera modifié en conséquence.	
- Dépose par M. Delattre, mairie de Gorges, d'un courrier émanant de M. Rossel René, Domaine de Labarthe – 32190 Dému - Dépose par M. Delattre d'un courrier en tant que maire de Gorges	Demande de mettre en zone constructible la parcelle section AB n°68 de 901 m ² <u>courrier agrafé au registre</u> Demande que toutes les parcelles et habitations situées le long de la voie dite « la ruelle » et rue de l'Eglise soient mises en « zone urbaine mixte à dominante habitat » <u>courrier agrafé au registre</u>	La commune de Gorges est un cas particulier puisqu'elle comporte un certain nombre de périmètre de bâtiments agricoles (RSD- ICPEA) ce qui réduit la zone urbanisable afin de respecter les périmètres de réciprocity. D'autre part, un permis de construction d'éoliennes a été déposé récemment, impactant directement le village par son inconstructibilité jusqu'à 500m de celles-ci. Dans le cas où le permis des éoliennes serait remis en cause, la STECAL aujourd'hui demandée pourrait être supprimée au profit des parcelles demandées ci-contre. Aucune modification du PLUi.	Une révision du zonage concernant ces parcelles ne pourra se faire qu'au moment où les propriétaires des exploitations agricoles auront demandé et obtenu le déclassement ICPEA. Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la CCTNP

M. Laurent Caron 39, rue du 8 mai 80750 Fienvillers	Propriétaire de la parcelle 085 en zone UC, a constaté la présence d'une haie protégée tout le long du terrain. Se demande comment accéder au terrain ? en effet, il a l'intention de construire sur ce terrain avec une entrée de sous-sol côté « vallée de Salency » et une entrée de maison en face du calvaire sur l'angle de rue. Demande de prendre en considération cette remarque.	Extrait du règlement : Les haies bocagères protégées en vertu de l'article L 151-23, ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants : -Création d'un nouvel accès à la parcelle dans la limite de 10 m maximum -Création d'une construction nécessitant l'arrachage d'une partie de la haie bocagère sous réserve de la plantation d'une superficie équivalente. Cette remarque ne nécessite donc pas de modification du PLUi	Le règlement ne devrait pas amener de contrainte lors d'une nouvelle construction puisque dans ce cas, l'article L 151-23 permet l'arrachage en partie d'une haie protégée pour accéder à la parcelle.
M. Dumont Thierry, 11, la Ruelle 80370 Gorges	Agriculteur à Gorges, est surpris que la parcelle n°33, route de Bernaville à Fienvillers soit classé en UA et non en Ap ; précise qu'il a des bêtes sur le site et demande donc à ce qu'on revoie le classement.	Cette parcelle est bien classée en Ap. Pas de modification du PLUi.	Le commissaire enquêteur prend acte.
Gaëc du Manoir, 39, rue du 8 mai 80750 Fienvillers	A l'examen de la cartographie, a constaté la présence de haies sur les parcelles 069 et 031, alors qu'elles n'existent pas. Demande donc de les supprimer de la carte.	Les documents graphiques sont modifiés en conséquence	
MM. Deramecourt Jean et Jean Luc, respectivement maire et 1 ^{er} adjoint d'Epécamps	Propriétaires de la parcelle n°37, située dans le village d'Epécamps, en friche actuellement, alors qu'auparavant une habitation existait ; cette parcelle n'a jamais été agricole et n'a pas vocation à l'être, demande que cette parcelle soit classée constructible. Sur la départementale 118, dans le sens Bernaville-Domart en Ponthieu, 2 maisons sont construites côté gauche ; souhaitent qu'une construction se fasse côté droit (aucun village n'a de constructions que d'un seul côté de la route qui le traverse !)	Les parcelles concernées ci-contre sont en dehors de l'enveloppe urbaine de la commune et ne peuvent être classées en zone U (contraire aux dispositions de l'Etat et à la législation en vigueur.) Malheureusement comme l'indique la CCTNP dans sa réponse, la réglementation en vigueur ne permet pas le classement en zone constructible des parcelles susvisées.	Le commissaire enquêteur comprend la position des demandeurs qui souhaitent le développement de leur commune.
M. David Douzenzel, 9, rue de Domart 80370 Beaumetz	Joint au registre 1 photo de la parcelle 37, ainsi que 2 extraits du plan cadastral. Des sentiers dits « des près à fosses » « du moulin et de Cottenvillers » sont inexistantes depuis plus de 50 ans. A toujours exploité ces parcelles et depuis 1976, les a laissés en état et il n'y a plus de sentier depuis bien plus longtemps. Le remembrement les a supprimés et il y a	Ces sentiers sont toujours représentés sur le cadastre actuel et ne peuvent être modifiés dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Pas de modification du PLUi.	Le commissaire enquêteur prend acte.

	prescription acquiescente.	L'accès de ses parcelles par la ruelle Berton doit être préservée et les riverains doivent entretenir les haies et non édifier des clôtures sur le terrain communal. Entre les parcelles 376 et 204, face à la coopérative, il n'y a plus de haie à préserver mais juste 4 arbres => faire rectifier l'erreur en supprimant la haie préservée	Cette modification graphique est prise en considération.	
M. Benoît Lefebvre, 28, route de Doullens 80620 Berneuil	Réflexion de M. Lefebvre : « Avant de créer des chemins, il faudrait entretenir les existants ».		Cette remarque ne nécessite pas de modification du PLUi.	Pas de commentaire.
M. Guy Douillet 31, rue d'Aumont 80670 Bonneville	Propriétaire de la parcelle E190, actuellement classé en zone constructible dans le PLUi de Bonneville (de plus en limite de parcelles 194, 193, 466 et 463, desservies par les réseaux d'eau et d'assainissement). Demande donc en toute logique que cette parcelle qui n'a pas de vocation agricole reste en zone constructible (contre la remarque de la DDTM)		Cette parcelle est maintenue en zone U.	Le commissaire enquêteur trouve logique de conserver la parcelle E190 en zone U.
M. Jacques Binet, 12, rue de Candas 80670 Fieffes-Montrelet	Propriétaire des parcelles 34 et 35 sur la commune de Fieffes-Montrelet, souhaite que la partie de parcelle trapézoïdale (en orange sur plan joint) soit intégrée dans la parcelle 210.		Il s'agit de la parcelle 210. Cette remarque ne nécessite pas de modification du PLUi.	La réponse de la CCTNP est satisfaisante.

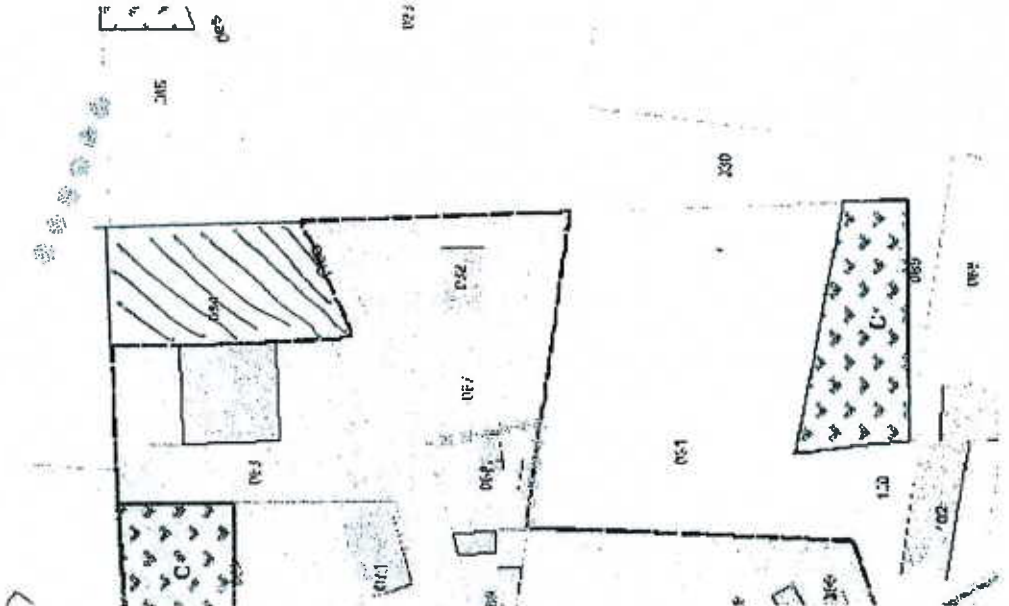
				p. 13
M. Daniel Potriquier, Maire de la commune	Erreur à l'annexe 2 « Avis de la DDTM p16- Bonneville : au lieu de parcelles 597 et 598, il faut mettre parcelles 197 et 198.	La communauté de communes prend note de cette remarque.		
M. Daniel Potriquier 14, rue d'Aumont 80670 Bonneville	Propriétaire de la parcelle E197, qui est entièrement clôturée et qui fait donc une seule entité. La DDTM, dans ses observations, préconise le classement pour la partie « ruelle des 3 Cornets » en zone A ou N. S'y oppose formellement, car cette partie de terrain dot pouvoir être constructible pour ne serait-ce qu'un abri de jardin. Le contraire serait une attente à la liberté individuelle.	La communauté de communes prend cette remarque en considération. Les fonds de parcelles sont classés en zone Uj. Les documents graphiques sont modifiés en conséquence.		Le commissaire enquêteur trouve logique de classer les fonds de parcelle en Uj.
M. Bernard Binet, 5, ruelle Jean Maille, 80750 Candas	La DDTM a demandé à retirer la parcelle ZT49 de la zone constructible. Propriétaire de cette parcelle, classée en zone AU dans le PLU de Bonneville et desservie par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement, nous avons obtenu un permis de construire le 19/02/2016 et allons prochainement démarrer les travaux. Demande instamment que cette parcelle reste en zone constructible (demande faite également par la commune de Bonneville).	La communauté de communes prend cette remarque en considération car la maison est en cours de construction. Aucune modification du PLUI.		Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la CCTNP.
M. Pierre Warambourg, 27, rue de Beauval 80750, Candas	Propriétaire de la parcelle n°118, constate que sur le projet de PLUi cette parcelle est classée AP, alors qu'il l'a achetée en 1975 comme étant constructible et qu'elle était classée au PLU de la commune (2015) en zone UB (zone urbaine récente) ; quelles sont les conséquences de ce classement ; il souhaite qu'elle soit classée de nouveau en zone constructible.  s'étonne que pour les zones AUA la viabilité n'est pas précisée à la charge des pétitionnaires.	La parcelle 118 faisant partie d'un périmètre ICPEA, elle ne peut pas être classée en zone constructible. Le règlement de la zone Ap autorise néanmoins l'aménagement, l'extension et les annexes des constructions existantes avant l'entrée en vigueur du PLUi, à condition de ne pas créer de logement supplémentaire. Aucune modification du PLUI.		Le commissaire enquêteur est surpris de la réponse de la CCTNP ; en effet une habitation est construite au centre de la parcelle et a donc eu un permis de construire ; de plus cette parcelle a été logiquement classée en zone UB dans le PLU de Candas en 2015. Le commissaire souhaite que la CCTNP réexamine cette observation.
M. et Mme Hervé Brasseur, 5, rue de Berneuil 80670 Fieffes Montrelet	Propriétaires de la parcelle n°074 sur la commune de Fieffes Montrelet, souhaitent que cette parcelle passe en zone constructible alors qu'elle est en zone naturelle sur le projet de PLUi.	renvoyer au préambule du présent document		La CCTNP n'ayant pas répondu à cette observation, le commissaire enquêteur n'amène pas de commentaire.

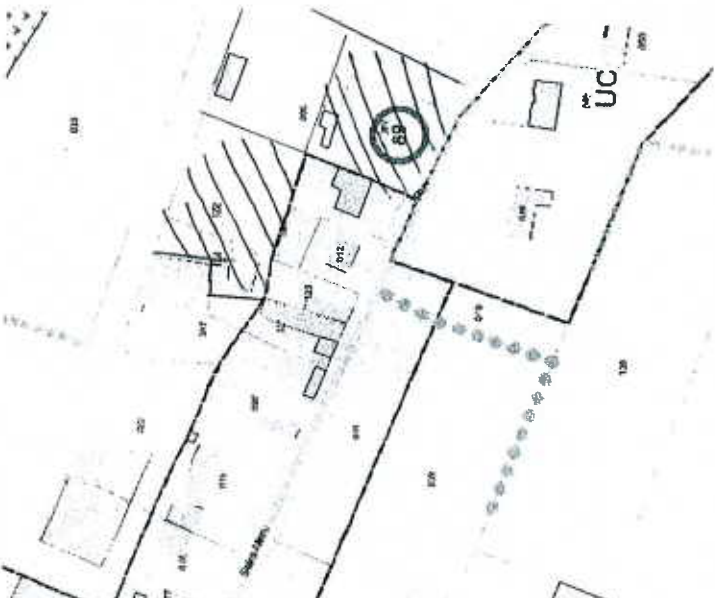
Observation orale de MM. Warembourg et Bonnay, agriculteur	M. Bonnay est venu consulter le plan au 1/2000^{ème} de la commune de Candas au sujet de la parcelle 118, sur laquelle est bâtie son exploitation. Il envisage de changer la destination d'un bâtiment classé ICPEa => quelles seraient les conséquences concernant le périmètre d'interdiction pour le voisinage ? quand et dans quelles conditions pourrait se faire cette révision ? M. Warembours, présent lors de la discussion souhaite que soit précisé à ce sujet le 1^{er} paragraphe de la page 33 du chapitre 9b du règlement « <i>L'article L 151-11</i>..... ». En effet ce paragraphe n'est pas très clair et mérite d'être précisé. Demande d'acceptation des parcelles 338 et 118 en zone constructive pour les raisons suivantes : - Pâtures gardées par le grand père pour voir des membres de la famille construire sur ses parcelles, n'ayant pas fait l'objet d'un bail lors de la cession de la ferme, non exploitées par des agriculteurs. - Pâtures enclavées, entourées de bois et ne pouvant être cultivées. - Parcelles déjà desservies par la voirie avec bordurage et bordures surbaissées pour futures entrées, avec réseau électrique, réseau téléphonique, poteau incendie devant la parcelle 338. - Terres non valorisées par l'agriculture, sont donc des terrains à entretenir chaque année et deviennent des terrains sales (orties, chardons,...) pour le coup d'œil. - Terrains estimés lors du partage par le notaire comme terrains à bâtir. - Famille une des plus anciennes du village. - Ces futures constructions permettraient de faire vivre l'économie locale, d'assurer la vie de nos écoles et un investissement au sein de la commune, tout en ne retirant rien aux exploitations agricoles.	Tout dépend de la destination du bâtiment, il faut s'adresser à la chambre d'agriculture pour un déclassement. Le PLUi n'étant pas un document figé, une modification ou révision pourra être envisagée. Ce chapitre du règlement précise que le changement de destination d'un bâtiment doit être compatible avec l'environnement voisin et ne pas gêner l'activité agricole Aucune modification du PLUi. Le nombre maximal de parcelles à urbaniser a été réparti par commune, par les élus, dans un principe de compatibilité avec le SCOT et avec les dispositions de l'Etat. La doctrine actuelle de l'Etat est que lorsqu'il y a plus de 60 m entre deux habitations, ce n'est pas considéré comme une « dent creuse », donc non urbanisable à ce jour. Néanmoins, le PLUi n'est pas un document d'urbanisme figé. Une nouvelle réflexion sur ces terrains pourra être menée lors de l'élaboration d'un prochain document d'urbanisme. Aucune modification du PLUi.	La réponse de la CCTNP répond bien à l'observation. Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la CCTNP. Le commissaire enquêteur comprend très bien les arguments développés Par M. Hecquet. Il estime que la règle des 60m entre 2 habitations ne favorise pas le développement des petites communes rurales. De plus cette règle lèse les propriétaires ayant hérité dans un partage de terrains considérés comme constructibles alors qu'ils ne le sont plus actuellement. Il espère que dans l'avenir cette règle sera revue lors d'une révision du PLUi.
--	--	---	--

M. François Maes, 5, chemin de Ribeaucourt 80370 DomLéger-Longvillers	Joint 15 photographies couleurs montrant l'environnement avec les habitations existantes. Souhaite que la parcelle cadastrée OE66, située Rue Taverne à DomLéger-Longvillers soit classée en zone constructible sur la façade le long de la D46 (UC). Certificat d'urbanisme refusé pour absence de document d'urbanisme local. A un projet personnel de construction de maison individuelle le long de la D46, le reste de la parcelle continuant à être exploitée à titre agricole. Cette parcelle est entourée d'espace constructible sur le devant et les côtés.	Le nombre maximal de parcelles à urbaniser a été réparti par commune, par les élus, dans un principe de compatibilité avec le SCOT et avec les dispositions de l'Etat. La doctrine actuelle de l'Etat est que lorsqu'il y a plus de 60 m entre deux habitations, ce n'est pas considéré comme une « dent creuse », donc non urbanisable à ce jour. Néanmoins, le PLUi n'est pas un document d'urbanisme figé. Une nouvelle réflexion sur ces terrains pourra être menée lors de l'élaboration d'un prochain document d'urbanisme. Aucune modification du PLUi.	Même commentaire que précédemment.
Beaurain Gérard Frohen sur Authie	A déposé cinq certificats d'urbanisme (dont 1 il a moins d'1an) sur une partie de la parcelle n°532, classée en zone UBh ; ces certificats d'urbanisme lui ont été refusés ; il espère qu'avec l'approbation du PLUi ils seront accordés.	Cette remarque ne nécessite pas de modification du PLUi.	
M. Deramecourt Jean Luc, 1 ^{er} adjoint d'Epécamps	Suite à ses observations faites sur le registre de Berneuil, apporte un complément d'information. Joint au registre un courrier et une délibération du conseil municipal du 30/04/2014 par laquelle le conseil municipal demande une dérogation pour ouvrir à l'urbanisation la parcelle n°37 à Epécamps. <u>Copie du courrier :</u> Deramecourt Jean Luc 1 place de l'église 80370 EPECAMPS Tel : 0609868809 Monsieur, Suite à l'enquête publique concernant le PLUi de la communauté de communes du Bernavillois, voici mes observations : J'ai 62 ans et je suis né dans la commune d'EPECAMPS.	Se reporter à la réponse apportée à la remarque de M Deramecourt Jean et Jean-Luc plus haut. Aucune modification du PLUi.	Même observation que celle déposée à Berneuil (06OE). Voir commentaires sur le registre de Berneuil

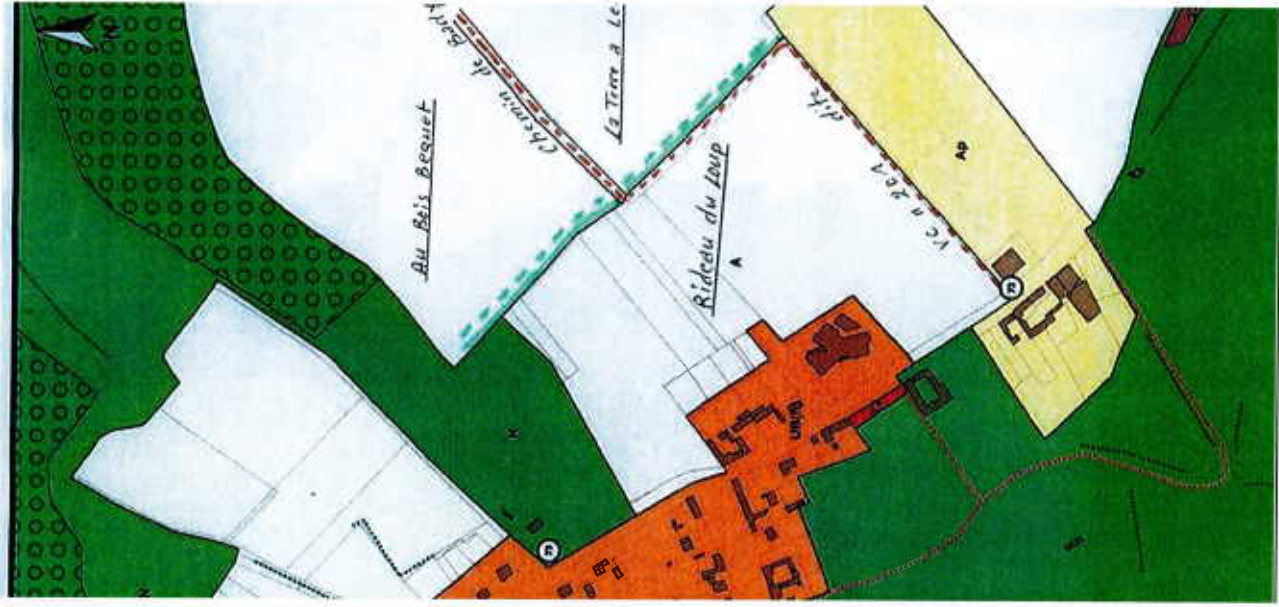
M. Alain Septier 44, Route d'Abbeville 62390 Auxi le Chateau	Je suis aussi premier adjoint. Je suis consterné par les décisions prises concernant les surfaces habitables, instruites par on ne sait qui ; il n'y a aucune concertation. On nous propose des terrains constructibles sur des pâtures agricoles d'une part et sur une parcelle qui vient d'être achetée, qui est en vérité le jardin contigu de la maison, ces parcelles ne seront jamais en vente. Nous avons deux parcelles qui ont fait l'objet d'une demande de certificat d'urbanisme : La parcelle N° 37, de l'autre côté de la D118, que j'ai connu construite, en nature de friche, qui n'a jamais été cultivée, il nous est reproché qu'elle est du mauvais côté de la route. Avez-vous déjà vu, une commune traversée par une départementale avec des maisons d'un seul côté de la route ? On nous parle de dents creuses, mais quand on arrache les dents, il faut remettre un dentier. Doit on laisser cette parcelle en nature de friche avec des ronces et du petit taillis en plein centre du village. L'autre parcelle appartient à Mr Picavet Gérard. Il a déjà obtenu un certificat d'urbanisme mais ne l'a pas vendu assez vite et maintenant, il est refusé. Cette parcelle est en pâture non agricole ou il met des moutons parfois. Nous sommes 7 habitants dans la commune, la vente de ces deux parcelles permettrait de doubler le nombre d'habitants, c'est la survie de notre commune. Veut-on supprimer notre commune ? Nous avons un petit budget, pas d'emprunt et l'entretien de la commune est effectué en grande partie par nous-mêmes. Nous sommes indépendants, on ne coûte rien à l'intercommunalité. Laissez nous vivre. Bien cordialement. Joint au registre PV de délibération du conseil municipal du 30/04/2014	Se reporter à la réponse à la remarque de M. Septier plus bas.	p. 16
	Demande de certificat d'urbanisme déposé le 09/10/2013	Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse et partage l'avis de la CCTNP.	

	- Rapport d'expert agricole p11 sur le projet de construction où l'on voit l'implantation des maisons voisine et l'accessibilité du terrain. (mis en annexe de ce rapport) Le regroupement scolaire est situé du même côté sur la même route départementale.			p. 17
M. Patte, 21, rue de Montrelet Boisbergues	Conteste le classement en zone agricole : - De la parcelle 006, route d'Outrebois à Authieux - lieu-dit Le Mont à Cailloux. - De la parcelle 020, rue du Meillard - Des parcelles 14 et la pointe de la parcelle 015 - lieu-dit Le Palon.	renvoyer au préambule du présent document	La CCTNP ne s'étant pas exprimé, le commissaire enquêteur n'émet pas de commentaire sur cette observation.	
M. JP Delespierre, 31, rue de Montrelet 80750 Fienwillers	✚ Plan très difficile à comprendre : n° De parcelle illisible, rues absentes, ✚ terrains en zone agricole à l'intérieur du village (parcelles 101 et 103 et +) alors que des terrains à l'extérieur après la dernière maison ne le sont pas. ✚ Manque d'information dans la commune de Fienwillers.	- Concernant la lisibilité des plans, il est probable que le manque de lisibilité soit lié à un défaut d'impression. La base cadastrale numérotée n'est pas modifiable. La charte graphique est conforme aux usages des PLUi. - Les parcelles 100, 105, 104 et une partie de la 101 ont été retenues en zone urbanisable afin de permettre la construction d' construire une habitation. Aucune modification du PLUi. - Concernant la concertation, celle-ci a été réalisée conformément aux dispositions annoncées dans la délibération de prescription du PLUi.	Le commissaire enquêteur est d'accord sur le 1 ^{er} point de l'observation. Quant au 3ème point, la concertation a bien été faite dans toute la communauté de communes du Bernavillois à travers des ateliers, des réunions, des questionnaires en ligne,... (voir §ID4 de ce rapport).	
M. Jacky Biblocque, 6, rue de Mézerolles 80370 Le Meillard	Artisan en ferronnerie, avec un salarié et un apprenti, souhaite agrandir son atelier. Est propriétaire des parcelles 063 et 064, ainsi que 032 ; souhaite que la partie hachurée sur le plan joint soit constructible pour son agrandissement car manque de place.	La CCTNP est favorable à la modification du zonage à ce sujet. Les documents graphiques sont modifiés en conséquence.	Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse et partage l'avis de la CCTNP.	

Mme Alipré Nathalie, 11, rue St Marc 80370 Le Meillard		Artisan en en entretien et création d'espaces verts depuis 2000, emploie 4 salariés. Propriétaire des parcelles 006 et 007, habite la parcelle 006. Pour le bon fonctionnement de son activité et pour son développement, souhaite que les parcelles soient constructibles. Son activité étant prospère, va devoir s'agrandir en	La CCTNP entend bien la remarque de Mme Alipré. Néanmoins, la parcelle 07 se trouve à l'extérieur de l'enveloppe urbaine actuelle. L'extension urbaine n'est pas approuvée par l'Etat et la réglementation actuelle. Aucune modification du PLUi.	Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse. Voir ci-dessous observation et commentaires de M. Cardon, maire de la commune à ce sujet.
---	--	---	--	--

			bâtiments afin de stocker son matériel.	P. 19
M. Jean Pierre Cardon	Je tiens à préciser une réserve concernant la demande de M^{me} Alipré. Nous sortons du périmètre du village, nous sommes donc en extension (nous avons suffisamment de parcelles constructibles). Nous ne sommes pas à cet endroit en terrain pour construction professionnelle (il y en a derrière les propriétés existantes). Je tiens à préciser qu'une demande a été faite par Mme Alipré pour aller à l'Hôtel d'entreprise de Bernaville !... Je suis donc défavorable à cette extension, sinon où doit-on s'arrêter pour les limites.	Se reporter à la réponse à la remarque précédente.		
M. Alain Septier 44, Route d'Abbeville 62390 Auxi le Chateau	Propriétaire des parcelles n°A254 et A189 (section A2) ; dans le projet de PLUi, cette parcelle est classée non constructible en zone naturelle, alors qu'un certificat d'urbanisme positif pour la réalisation d'une	Dès l'approbation du PLUi, les règles d'urbanisme s'appliqueront. Cette parcelle zonée en zone naturelle ne sera plus constructible.	La réponse de la CCTNP n'est pas satisfaisante : En effet, dans sa réponse à l'observation 030E (registre de Hiermont – voir plus haut) où M. Septier a amené des précisions	

	maison a été délivré le 29/09/2016 suite à une décision du Tribunal administratif d'Amiens en date du 28/06/2016; cette parcelle est actuellement en vente. Que se passera-t-il si cette parcelle est vendue ? le CU est-il toujours valable ? <u>Joint au registre copie du CU.</u>	La CCTNP rappelle néanmoins qu'une autorisation d'urbanisme reste valable une certaine durée (selon la réglementation en vigueur) à compter de sa délivrance, même dans le cas où l'approbation d'un document d'urbanisme intervient durant ce délai. Se reporter à la réponse en préambule du présent document. Aucune modification du PLU.	concernant l'observation 020E déposée à Mézerolles, la CCTNP émet un avis favorable pour la modification du zonage des parcelles susvisées. Comme pour l'observation 010OC@ reçue par courrier, le commissaire enquêteur suggère qu'une dérogation soit accordée pour que puisse être instruit dans un délai à définir (par exemple : 6 mois) un permis de construire pour un terrain ayant un CU positif valable à la date d'approbation du PLUi. Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.
M. Philippe Cardon 44, RN 80600 Mezerolles	Propriétaire des parcelles n° 265 et 271 Vallée Robin: Ces parcelles ne sont que pour moitié constructibles dans le projet de PLUi. Or ces parcelles sont contiguës à la route de Remainil avec le panneau de sortie du village à l'extrémité de la propriété. Pourquoi l'intégralité de ces 2 parcelles d'un même propriétaire n'est-elle pas constructible ?	Extrait du règlement : « La façade à rue des constructions principales devra observer un recul identique à l'une des deux constructions voisines situées du même côté de la voie sans que ce recul ne puisse dépasser 20 mètres comptés à partir de l'alignement (limite d'emprise de la voie publique) ». La volonté intercommunale est de ne pas permettre une amorce de l'urbanisation sur la RD en direction de Remainil, donc en dehors de l'enveloppe urbaine et de plus dans un secteur sensible au ruissellement. Aucune modification du PLUi.	
M. Jean Pierre Fernet, maire de la commune de Mezerolles	Le talus boisé situé en limite intercommunale entre la commune de Mézerolles (lieu-dit « Rideau du loup » et celle de Barly lieu-dit « Au Bois Becquet » et « la Terre à Leu ») n'apparaît pas sur les plans. Il faut absolument maintenir ce talus boisé pour éviter le ruissellement des eaux pluviales vers les maisons d'habitations et le RPC en contre bas. Idem pour tous les autres talus sur la commune. <u>Ci-joint copie du plan.</u>	La CCTNP est favorable au classement du talus en patrimoine paysager à protéger. Les documents graphiques et les fiches patrimoine annexées au règlement écrit sont modifiés en conséquence.	Le commissaire enquêteur partage l'avis de M. Fernet, maire de la commune et prend acte de la réponse.



M.D. Petit, maire de la commune d'Agenville	Modifications à apporter au règlement écrit – <u>fiches patrimoines L151 v2.pdf</u> : Commune d'Agenville 📌 Modifications à apporter à l'élément 140 : voir annexe 1.a (p5) - Caractéristiques principales : - Détail remarquables : - Environnement immédiat : - Etat général actuel : - Risques éventuels : 📌 Photographie de l'élément 140 : voir annexe1b (p5)	Prise en considération des éléments apportés par Monsieur Le Maire. Les fiches patrimoine annexées au règlement écrit sont modifiées en conséquence.	p. 22 Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.
M.D. Petit, maire de la commune d'Agenville	<u>Modifications à apporter au règlement écrit – fiches patrimoines L151 v2.pdf</u> : Commune d'Agenville 📌 A ajouter un élément avec numérotation Les propriétaires de la parcelle bâtie ZA34, M. et M^{me} Minet André souhaitent que l'élément de paysage « arbre remarquable » (voir annexes 2.a , 2.b et 2c p7) soit préservé.	Prise en considération des éléments apportés par Monsieur Le Maire. Les fiches patrimoine annexées au règlement écrit sont modifiées en conséquence.	Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.
M. Ossart, maire de la commune de Boisbergues	Vu le peu de parcelles urbanisables dans la commune (proximité de bâtiments agricoles d'élevage, de talus pentus et de nappes d'eau souterraines, résurgence de nappes phréatiques), 📌 il est indispensable de prendre en compte la parcelle ZC 24 (sur une superficie d'environ 800 m² dans la continuité de la zone urbanisée), ainsi que pour la parcelle ZA42, (2000m²) pour laquelle 2 permis de construire avaient été accordés en 2005 (constructions non réalisées : séparation des propriétaires) ; cette parcelle est restée non cultivée depuis.	La commune de Boisbergues est particulière avec la présence de nappes d'eau souterraines, de talus pentus et de périmètres de classement des bâtiments agricoles empêchant d'avoir un potentiel constructible au sein du tissu urbain. En accord pour maintenir la parcelle ZC24 en zone urbanisable. Aucune modification du PLUi.	Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.
Deramecourt Jean et Jean luc 1 place de l'église 80370 EPECAMPS	ont déposé une observation identique à l'observation 02OC à Hiérmont (voir plus haut)	Se reporter à la réponse plus haut.	

Gérard et Geneviève Picavet, 3, route de Domart, 80370, Epécamps	Suite à l'enquête publique PLUi du comité de la communauté de communes du Bernavillois, tiennent à apporter quelques précisions : 👇 certificat d'urbanisme obtenu le 19/07/2011 pour le terrain n) A128 👇 ce terrain n'a malheureusement pas été vendu 👇 payé 1567 € de frais de bornage 👇 terrain pour usage personnel, n'est pas agricole, ni inscrit à la MSA 👇 2ème demande refusée le 13/11/20 sans aucun motif Ne comprennent pas cette décision.	Le Conseil communautaire entend bien la remarque de M. Picavet. Néanmoins, cette parcelle étant située en dehors des parties urbanisées de la commune, elle ne peut être classée en zone U du PLUi. Aucune modification du PLU.	La CCTNP ne s'étant pas exprimé sur cette observation, le commissaire enquêteur n'amène pas de commentaire.
M. Jean Marc Leriche 2, rue du Bois de Même, 80370, Saint-Acheul.	Souhaitant construire une maison, sollicite que soit constructible sa parcelle, située entre sa maison et celle du voisin du dessus, donc dans une dent creuse. Dans le PLUi, cette parcelle n'est pas constructible.	Une partie de la parcelle AB n°10 est classée en zone U et permet donc une construction éventuelle. Aucune modification du PLUi.	Le numéro de parcelle n'étant pas indiqué sur l'observation, la CCTNP n'a pas pu étudier cette observation.